



Traité Ketouvat

Michna 7 - Chapitre 6

הַמְשָׁלִישׁ מְעוֹת לְבֵתוֹ, וְהִיא אוֹמֶרֶת נֶאֱמַן בְּעָלֵי עָלֵי, יַעֲשֶׂה
הַשְּׁלִישׁ מֵה שֶׁהִשְׁלִשׁ בְּיָדוֹ, דְּבָרֵי רַבִּי מֵאִיר. רַבִּי יוֹסִי אוֹמֵר,
וְכִי אֵינָה אֶלָּא שְׂדֵה וְהִיא
רוֹצָה לְמַכְרָהּ, הֲרֵי הִיא מְכֹרֶה מֵעַכְשָׁיו. בְּמָה דְּבָרִים אָמוּרִים,
בְּגִדוּלָהּ. אָבֵל בְּקִטְנָהּ, אֵין מַעֲשֶׂה קִטְנָה כְּלוּם:

Si quelqu'un avant sa mort a donné en dépôt à un tiers de l'argent pour sa fille, et elle veut qu'on le confie à son mari, on ne le lui confie pas, et le dépositaire devra exécuter la volonté du déposant défunt. C'est l'opinion de Rabbi Méïr. Rabbi Yossé fait une objection : si un tiers achète pour elle une terre d'après la volonté du défunt, à quoi cela servira-t-il ? Est-ce que la femme ne pourra pas la vendre pour confier l'argent à son mari ? Ne peut-on pas considérer cet argent comme produit par la vente ? Cela s'applique seulement au cas où la femme est majeure, et non à la mineure, cette dernière n'ayant pas qualité pour agir.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions